

GE_GERICHTE AARP/51/2026 vom 30. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_51_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/51/2026 du 30 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/51/2026 del 30 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon la maxime d'accusation consacrée par l'art. 9 CPP, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1). L'art. 325 CPP précise que l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé (arrêts du Tribunal

- 26/50 - P/18329/2024 fédéral 6B_974/2024 du 19 mars 2025 consid. 2.1 et 6B_212/2024 du 10 mars 2025 consid. 1.1; 6B_1276/2023 du 13 novembre 2024 consid. 4.1.2). Le principe de l'accusation ne saurait empêcher le juge de retenir des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique. Le juge peut également constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation. Lorsque l'acte d'accusation porte sur des formes particulières de responsabilité pénale, telles que la tentative, la coaction ou la complicité, il doit exposer, dans la mesure du possible, en quoi le comportement de tel ou tel prévenu permet de retenir contre lui l'une de ces formes de responsabilité pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_656/2023 du 24 mars 2025 consid. 1.1).

E. 2.2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large

(ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3.1

L'art. 195 CP punit quiconque, entre autres, quiconque pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage patrimonial (let. b), ou encore, porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions (let. c).

La prostitution consiste à livrer son corps, occasionnellement ou à titre professionnel, aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent ou d'autres avantages matériels. Point n'est besoin qu'il y ait véritablement acte sexuel : il suffit que soit accompli un acte hétéro

- 27/50 - P/18329/2024 ou homosexuel comprenant l'assouvissement, par le biais d'un contact physique, d'un client ou d'une cliente (ATF 121 IV 86 consid. 2a). Cette disposition protège d'une part la liberté de décider de s'adonner ou non à la prostitution et, d'autre part, la liberté de décider soi-même des conditions de cette activité, sachant que les personnes qui s'adonnent à la prostitution sont fréquemment dans une situation précaire, pour des raisons diverses, qui peuvent se conjuguer (fragilité psychique, difficultés financières, absence de permis de travail, toxicomanie, etc. ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 2 ad art. 195). 3.2.1. Pousse autrui à la prostitution au sens de l'art. 195 let. b CP, celui qui incite une personne à s'adonner à ce métier et la convainc de l'exercer. Pour que ce comportement soit pénalement répréhensible, il faut que l'influence soit exercée avec une certaine intensité et que l'on profite d'un rapport de dépendance ou agisse dans le but d'en tirer un avantage patrimonial. L'influence doit porter notablement préjudice à l'autonomie de la volonté et à la liberté d'action de la victime. La question ne doit pas être tranchée de manière abstraite, mais en fonction des circonstances concrètes ; il s'agit d'examiner si le comportement de l'accusé était propre à exercer une influence d'une certaine intensité sur la volonté de la personne, compte tenu des capacités individuelles de celle-ci dans la situation donnée, dans son ensemble. À cet égard, il a été jugé qu'il y avait incitation lorsqu'une personne organise un salon de massage, engage des masseuses et leur enseigne des pratiques érotiques (ATF 121 IV 89ss, consid. b à d). En revanche, il faut rejeter l'hypothèse d'un "encouragement" de la victime lorsque l'auteur crée simplement une occasion de s'adonner à la prostitution ou lui en présente la possibilité (ATF 129 IV 71 consid. 2.3) : une évocation, une suggestion, un conseil ou une invitation ne suffisent donc

pas (arrêt du Tribunal fédéral 6S_17/2004 du 22 juillet 2004 consid. 3.2 et 3.6). 3.2.2. Quant à la deuxième condition, la loi prévoit deux hypothèses alternatives. La première a trait à la notion de dépendance, laquelle doit être comprise dans un sens large, la seconde à la volonté de l'auteur d'en tirer un avantage pécuniaire. Le mobile devient ainsi un élément constitutif de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6S_17/2004 du 22 juillet 2004 consid. 2.2 à 3.3). 3.2.2.1. La notion de "profiter d'un rapport de dépendance" vise le cas où la personne est entravée dans sa liberté de décision parce qu'elle se trouve dans une position de faiblesse, qui affecte sa liberté de décision, et que l'auteur en profite. Pour déterminer l'existence d'une dépendance, il faut renoncer à se fonder sur une définition générale et examiner les circonstances du cas précis. Entrent en ligne de compte les rapports de travail, mais également toutes les autres formes suffisamment graves de dépendance, par exemple une toxicomanie. La position de force peut aussi résulter d'une pression économique et sociale sur la victime ou de sa position de vulnérabilité, telle une

- 28/50 - P/18329/2024 victime étrangère, seule et démunie. La dépendance peut enfin être psychique, par exemple en présence d'une personne dépressive ou fragile, qui paraît dépendre de celui qu'elle aime ou de son thérapeute (FF 1985 II 1100 ; ATF 129 IV 71 consid. 1.4 ; B. CORBOZ, op.cit., n. 30 ad art. 195). 3.2.2.2. Selon l'autre alternative de la deuxième condition de l'art. 195 let. b CP, l'auteur doit avoir en vue une amélioration de sa situation patrimoniale, c'est-à-dire qu'il agit avec le dessein de tirer un profit évaluable en argent. Par exemple, il attend de la personne qu'elle lui remette une part de ses gains ou veut lui louer un local pour un prix exagéré (FF 1985 II 1100 ; ATF 129 IV 71 consid. 1.4 ; B. CORBOZ, op.cit., n. 35 ad art. 195).

3.3.1. L'art. 195 let. c CP s'applique à toute personne qui se trouve dans une position de pouvoir vis-à-vis de la prostituée, lui permettant de restreindre sa liberté d'action et de déterminer comment elle doit exercer son activité dans le détail, ou d'imposer certains comportements dans des cas particuliers. La punissabilité suppose qu'une certaine pression soit exercée sur la personne concernée, à laquelle elle ne peut pas facilement échapper, de sorte qu'elle n'est pas entièrement libre de décider si et comment elle souhaite exercer son activité, et que la surveillance ou l'influence déterminante va à l'encontre de sa volonté ou de ses besoins. La question de savoir si une pression illicite au sens de cette disposition est exercée dépend des circonstances propres à chaque cas (ATF 129 IV 81 consid. 1.2 ; 126 IV 76 consid. 2).

L'énumération figurant dans l'alternative n'a pas d'autre signification qu'une description plus précise de la manière dont la liberté d'action de la personne est limitée. Tombe sous le coup de cette disposition celui qui a une position dominante par rapport à la prostituée qui lui permet de limiter sa liberté d'action et d'établir comment elle devra exercer son activité en détail, respectivement lui indiquer de manière contraignante comment elle devra se comporter dans un certain nombre de situations. Par "autres conditions", il faut entendre par exemple la fixation du montant que le client devra payer, la part qui doit revenir à l'auteur ou la manière dont la prestation doit être fournie (ATF 126 IV 76 consid. 2 ; 125 IV 269 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_54/2022 du 11 décembre 2023 consid. 4). Un accord formel sur ces conditions est sans effet lorsque la liberté de décision est fortement diminuée par une détresse d'ordre économique (ATF 129 IV 81 consid. 1.4). À l'inverse, dès lors que la personne prostituée demeure libre de déterminer si, oui ou non, quand, dans quelle mesure et avec qui elle envisage d'avoir des relations sexuelles, la seule possibilité pour l'auteur de contrôler, par le biais de montants à reverser, l'étendue de l'activité sexuelle

rétribuée ne suffit pas pour que l'infraction soit réalisée (ATF 126 IV 76 consid. 2 et arrêt du Tribunal fédéral 7B_54/2022 du 11 décembre 2023 consid. 4). À elle seule, l'exploitation d'un bordel ne doit pas non plus être, en principe, considérée comme l'exploitation de la dépendance des prostituées qui y exercent. Là également, l'élément déterminant est de savoir si et dans quelle mesure la

- 29/50 - P/18329/2024 liberté d'action des personnes concernées est limitée. À titre d'exemple, un règlement d'exploitation ou une liste de prix peuvent apparaître sous une lumière complètement différente en fonction de l'environnement dans lequel des femmes fournissent leurs prestations dans un cas particulier : un simple "contrôle d'économie d'entreprise" conclu librement avec des prostituées et qui n'implique pas une dépendance plus grande que ce n'est le cas d'un employeur normal ne remplit pas l'état de fait de la surveillance (ATF 126 IV 76 consid. 2 et 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2018 du 18 septembre 2018). 3.3.2. Le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation pour encouragement à la prostitution d'un titulaire de service d'escorte dans la mesure où les femmes qui y travaillaient devaient pratiquement se tenir à disposition 24 heures sur 24, sept jours sur sept, afin qu'elles puissent être engagées en tout temps suivant les désirs exprimés par les clients au téléphone. Si elles voulaient faire des achats ou sortir pour un bref instant, elles devaient au préalable obtenir l'autorisation. Elles étaient en outre surveillées en permanence par les chauffeurs de la société qui les accompagnaient à chacun de leurs rendez-vous et auxquels elles devaient remettre immédiatement l'argent encaissé. Les prix pour les prestations étaient échelonnés en fonction du temps et donnés comme un tarif fixe. Les femmes recevaient, à titre de salaire, le 20% du montant ainsi obtenu. Les arguments principaux de l'auteur, à savoir que les prostituées auraient voulu gagner le plus d'argent possible en un minimum de temps, qu'elles auraient pu quitter le service en tout temps et n'étaient menacées d'aucune sanction particulière en cas d'insubordination, ont été jugés non pertinents, car ne visant pas les éléments constitutifs de l'art. 195 let. c CP (ATF 125 IV 269 consid. 2a et b). Il a également confirmé la condamnation pour encouragement à la prostitution d'un homme qui avait supervisé le travail d'une prostituée de manière stricte, notamment en contrôlant le temps passé avec chaque client, en s'occupant des aspects financiers et en reversant la part de la travailleuse. En plus de ces restrictions, elle devait demander la permission pour quitter le studio et être disponible à toute heure du jour et de la nuit pour travailler, y compris malade ou indisposée. Elle n'avait pas le droit de refuser un client, une pratique sexuelle ou des rapports sexuels non protégés, de peur que la plainte d'un client n'entraînât des problèmes avec le prévenu ou la police (arrêt du Tribunal fédéral 6B_979/2023 du 16 juillet 2024). Le Tribunal a aussi estimé les conditions de l'art. 195 let. c CP réalisées dans le cas d'hôtesse dont la présence et l'activité étaient strictement contrôlées et qui, en raison des conditions générale (location obligatoire d'une chambre, forfaits), ne pouvaient gagner leur vie qu'en se prostituant, le fait qu'elles puissent conserver les revenus générés par leur activité n'y changeant rien (arrêt du Tribunal fédéral 6S_446/2000 du 29 mars 2001 consid. 3). De même, il a considéré que ces conditions étaient réunies dans un cas où l'auteur faisait entrer illégalement des prostituées étrangères en Suisse, les hébergeait, leur trouvait du travail dans des saunas et des boîtes de nuit, les accompagnait et les surveillait sur place et percevait le produit de leur travail, même

- 30/50 - P/18329/2024 s'il leur en reversait une partie et assumait certaines dépenses (arrêt du Tribunal fédéral 6P_162/2001 du 22 mars 2002 consid. 6), ou encore choisissait délibérément des femmes étrangères issues de milieux aussi pauvres que possible, leur

confisquait leur passeport et leur billet de retour, les faisait vivre et travailler dans les mêmes locaux, où elles devaient assurer une présence de 17 heures par jour et lui remettre la totalité de leurs recettes, sur lesquelles il prélevait 60%, leur interdisait de téléphoner depuis les salons et leur interdisait de sortir seules (ATF 129 IV 81 consid. 1.3).

Il a en revanche été jugé que le gérant d'un sauna club, qui avait établi une liste de prix et auquel les prostituées remettaient tous leurs revenus, sur lesquels il prélevait une commission de 40% et leur remettait le solde en fin de journée, n'avait pas commis d'infraction à l'art. 195 let. c CP, dans la mesure où les prostituées avaient conservé leurs documents d'identité, étaient libres de leurs mouvements, ne faisaient l'objet d'aucun contrôle, pouvaient séjourner dans l'établissement sans devoir servir des clients et ne devaient pas atteindre un montant minimum par jour. Leurs pratiques sexuelles ou les actes qu'elles devaient accomplir ne leur étaient pas imposés et il ne leur était pas interdit de conclure leurs propres affaires et de quitter le local avec des clients pour fournir leurs prestations sexuelles à un autre endroit. Certes, il existait une liste des prix, mais il n'y avait pas de contrôle sur la question de savoir si les revenus réalisés correspondaient aux prestations sexuelles effectivement fournies, de sorte qu'il s'agissait uniquement d'un élément tendant à faire régner l'ordre et à éviter un dumping sur les prix (ATF 126 IV 76 consid. 1a, 1b et 3).

La Chambre de céans a, pour sa part, nié la réalisation de l'infraction, s'agissant d'un couple qui avait fait venir illégalement des prostituées étrangères en Suisse et les avait hébergées dans une chambre sise au sous-sol de la villa conjugale contre le paiement de CHF 100.- par jour. Les époux avaient certes eu un rôle proactif dans la gestion et l'organisation des activités des trois travailleuses du sexe qui avaient habité chez eux (création et gestion du site internet et des petites annonces, utilisation du numéro de téléphone de l'époux pour celles-ci, prise de rendez-vous avec les clients, tenue d'un décompte des rencontres et des rémunérations, etc.). Il n'était toutefois pas établi à satisfaction de droit qu'ils auraient par ailleurs porté atteinte à la liberté d'action ou d'autodétermination des prostituées (cf. AARP/110/2025 du 20 mars 2025 consid. 2.2.5 et 2.2.6).

E. 3.4

Chacune des variantes de l'art. 195 CP requiert l'intention de l'auteur, le dol éventuel étant suffisant. Cette intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. L'auteur doit donc savoir et accepter que la personne se trouve dans un rapport de dépendance et qu'il l'exploite ou qu'il porte atteinte à sa liberté d'action. Le mobile n'importe pas, sauf dans la seconde hypothèse de la let. b (A. MACALUSO / L.MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle, 2025, n. 24 ad art. 195).

- 31/50 - P/18329/2024

E. 3.5

Toutes les formes de participation entrent en considération (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 39 ad art. 195).

E. 3.5.1

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son

exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité, car le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2020 du 7 avril 2020 consid. 1.1.2).

E. 3.5.2

Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction : il suffit qu'elle l'ait favorisée. L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention. La complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2024 du 30 avril 2025 consid. 1.1).

3.6.1. En l'espèce, l'acte d'accusation ne décrit aucun comportement propre à l'appelant, dont on pourrait déduire qu'il a exercé, directement ou indirectement, une influence d'une certaine intensité sur la décision de l'intimée de se prostituer. Certes, il a indiqué à son ami, le 18 février 2024, que la prostitution était légale en Suisse et que ses habitants y "claquaient sévère". À cette date toutefois, il apparaît que C_____ et E_____ avaient déjà persuadé la plaignante de s'adonner à cette activité, en exerçant une certaine pression sur elle – tendant notamment à lui faire rembourser les

- 32/50 - P/18329/2024 dépenses consenties en sa faveur par son amie – en lui faisant miroiter la possibilité de gagner "beaucoup d'argent", soit jusqu'à EUR 10'000.- par mois. Ils avaient également déjà envisagé de se rendre dans une grande ville, selon un modèle d'affaires similaire à celui finalement mis en place à Genève. L'appelant n'a pour sa part pas eu de contact avec l'intéressée avant leur arrivée dans l'appartement sis, avenue 1_____ et rien n'indique qu'il connaissait quoi que ce soit d'elle, en particulier sa situation personnelle et le fait qu'elle ne s'était jamais prostituée auparavant. L'échange qu'il a eu avec E_____ à ce propos ne permet pas non plus d'inférer qu'il aurait su ou pu savoir que l'accord de l'intimée n'était pas entièrement libre et qu'elle avait été encouragée à la prostitution par les autres prévenus. En effet, dans un premier temps, il n'a envisagé qu'une activité de modèle

sur "P_____" – laquelle n'est pas assimilable à de la prostitution, faute de contact physique – et c'est son interlocuteur qui l'a informé que "la blonde" voulait non seulement paraître sur cette plateforme, mais également "plus", sans lui laisser entendre à aucun moment que cette volonté avait été influencée.

L'activité déployée à ce stade par l'appelant est ainsi insuffisante pour lui imputer, à un titre ou à un autre, la commission de l'infraction d'encouragement à la prostitution visée par l'art. 195 let. b CP.

Il s'ensuit que l'appel sera admis sur ce point et l'appelant acquitté de ce chef.

3.6.2. L'appelant nie toute participation dans la suite des opérations, soit l'organisation et la surveillance de l'activité de prostitution, tant de G_____ que de I_____.

Si, dans un premier temps, les autres protagonistes ont minimisé son rôle – E_____ a affirmé s'être occupé seul de la publicité sur les sites érotiques et des contacts avec les clients, C_____ a expliqué que l'appelant était là "pour décorer" et G_____ qu'il faisait "un peu la sécurité" mais n'avait jamais dû intervenir – il est rapidement apparu que l'activité qu'il a déployée était bien plus conséquente.

L'appelant a ainsi pris des photographies de l'intimée, qui ont été utilisées pour les annonces érotiques et étaient enregistrées dans son ordinateur sous l'intitulé, parlant, de "tapin".

Il a renseigné son ami sur la manière de se procurer une carte SIM prépayée et a été le lendemain en acquérir une, comme il l'avait promis la veille (cf. let. d.a supra), ce dont témoigne le fait que le raccordement a été enregistré à son nom, quand bien même la carte aurait été remise immédiatement à E_____, comme celui-ci l'a affirmé. Les deux hommes ont eu de nombreux échanges sur les prestations proposées et les tarifs, l'appelant ayant vérifié personnellement certains aspects (en répondant notamment à son ami, qui lui disait ne pas savoir si G_____ "avalait", "si, elle fait", "tk, j'ai demandé", ou en lui disant être allé voir les tarifs pour les "meufs bonnes").

- 33/50 - P/18329/2024 Dès le 24 juillet 2024, l'appelant a déclaré qu'il allait essayer de "rabattre aujourd'hui" et qu'il était en train de prendre rendez-vous pour le lendemain, activité qui n'a pas été unique, puisque le surlendemain, les compères ont réalisé qu'ils avaient pris un double rendez-vous à la même heure. C'est également l'appelant qui, le 2 août 2024, a averti son ami que G_____ voulait sortir, l'enjoignant de prendre contact avec C_____, ce qui a abouti à l'interdiction faite à la jeune femme d'aller au rendez-vous fixé avec un ancien client. De même, c'est lui qui, le même jour, a écrit à E_____ qu'il fallait "préparer le départ de l'autre" et qu'il hésitait "à lui chercher maintenant une remplaçante", démontrant l'étendue de son implication dans tous les aspects de l'organisation de l'activité de prostitution. La même activité et le même type d'échange ressort de l'analyse de leurs téléphones, respectivement de leurs ordinateurs portables, dès l'arrivée de I_____. Cette dernière a en outre clairement déclaré que son activité était gérée par l'appelant, qui convenait des prestations avec les clients et les lui communiquait ensuite. G_____ et C_____ ont confirmé que la "gestion" de I_____ lui avait été "déléguée" par E_____, qui d'une part n'avait pas le temps de s'occuper de deux prostituées, d'autres part souhaitait aider son ami, qui rencontrait des difficultés financières.

C_____ a d'ailleurs ajouté qu'ils avaient récupéré l'appelant à la frontière car ils avaient besoin de sa connaissance du réseau de prostitution local, des sites dédiés et des tarifs.

Pour le surplus, sa situation financière difficile, les déclarations constantes des autres protagonistes – corroborées par les messages saisis à Champ-Dollon, et qui à l'évidence n'étaient pas destinés à être lus par les autorités – ainsi que les sommes en francs suisses trouvées soit sur lui, soit qui lui ont été attribuées, permettent de retenir, sans doute possible, que l'appelant a profité financièrement de cette activité, en percevant une part des gains issus de la prostitution des jeunes femmes, que ce soit directement, ou indirectement, par le biais d'un partage de sa propre part par E_____. Au vu de ces éléments, les dénégations de l'appelant n'emportent pas conviction, pas plus que son absence de souvenir de tous les éléments susceptibles de le confondre. La limitation de la liberté des deux jeunes femmes était indéniable : s'il n'est pas démontré que les prévenus auraient imposé aux deux jeunes femmes des pratiques sexuelles contre leur volonté, les autres éléments relevés permettent en revanche de conclure qu'elles n'étaient pas entièrement libres de décider si et comment elles souhaitaient exercer leur activité. Outre le fait que les tarifs avaient été fixés en amont par les deux hommes, ceux-ci choisissaient les clients, fixaient les rendez-vous, en déterminaient la durée et les prestations, vérifiaient les comptes, sans qu'il apparaisse

- 34/50 - P/18329/2024 que les jeunes femmes, qui devaient être disponibles 24 heures sur 24, aient une quelconque prise sur ces points. L'argent était remis, juste avant la passe, à C_____, de sorte que les prostituées n'avaient aucune maîtrise sur leurs gains. Des règles avaient été édictées. Les jeunes femmes étaient sous la surveillance constante de C_____, qui avait pour mission de ne pas les quitter et demeurait, seule ou avec les deux hommes, dans la pièce adjacente jusqu'à la fin de la prestation. Elles ne pouvaient non plus téléphoner ou sortir comme bon leur semblait, ni rencontrer les personnes qu'elles souhaitaient, les prévenus craignant, soit qu'elles les "lâchent", soit de voir le gain d'une prestation leur échapper. G_____ a dû travailler alors qu'elle se sentait peu bien et considérait qu'elle n'avait "pas vraiment le choix" que d'accepter les clients et avait peur de ce qui pouvait lui arriver si elle en refusait un. I_____ avait également peur, si elle refusait une prestation, de ne plus pouvoir travailler et d'être mise à la porte. L'ensemble de ces éléments constitue une situation de contrainte provoquée par les comportements conjoints des prévenus, auxquels chacun s'est associé et que chacun a approuvé, quand bien même il n'en n'a pas nécessairement été l'auteur direct. L'étendue de l'activité que l'appelant a lui-même déployée s'oppose à ce qu'il soit considéré comme un simple complice. L'appel sera donc rejeté sur ce point et la condamnation de l'appelant pour infraction à l'art. 195 let. c CP confirmée.

E. 4.1

L'art. 157 ch. 1 al. 1 CP, qui figure au nombre des infractions contre le patrimoine, punit quiconque exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique.

La liste des faiblesses énoncées par cette disposition est exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_296/2024 du 7 avril 2025 [destiné à la publication] consid. 3.7).

Du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 130 IV 106 consid. 7.2). L'intention doit porter sur la disproportion évidente entre la prestation et la contre-prestation ainsi que sur la situation de faiblesse de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_296/2024 du 7 avril 2025 [destiné à la publication] consid. 3.1).

E. 4.2

L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée

- 35/50 - P/18329/2024 (ATF 92 IV 132 consid. 2). Lorsque la gêne est de nature économique, il n'est pas nécessaire que l'on soit en présence d'une grande misère ou d'une extrême pauvreté ; par contre, le simple mécontentement de ses conditions de vie ou l'espoir d'un gain ne constituent pas encore une gêne (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op.cit, n. 8 ad art. 157).

E. 4.3

En ce qui concerne l'inexpérience, il doit s'agir d'une inexpérience générale se rapportant au monde des affaires, et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause (ATF 130 IV 106 consid. 7.3). L'auteur doit utiliser consciemment la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime, en vue de l'obtention d'un avantage pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1).

E. 4.4

Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (ATF 82 IV 145 consid. 2b). L'art. 157 CP suppose que l'auteur obtienne l'avantage patrimonial "en échange d'une prestation". L'usure ne peut donc intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 130 IV 106 consid. 7.2; 111 IV 139 consid. 3c) et celui qui, même en exploitant la capacité de jugement déficiente d'autrui, se fait accorder des avantages pécuniaires sans lui-même accorder de contrepartie, ne tombe pas sous le coup de cette disposition (ATF 142 IV 341 consid. 2). L'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie (ATF 130 IV 106 consid. 7.2). L'évaluation doit être objective. Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce. La loi et la jurisprudence ne fournissent aucune limite précise pour déterminer à partir de quand la disproportion entre les prestations est usuraire. La disproportion doit néanmoins excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances, doit paraître frappante et s'imposer comme telle à tout client. Pour les domaines réglementés, la limite se situe autour de 20% ; dans les autres domaines, il y aurait usure, selon la doctrine, dans tous les cas, dès 35% (arrêts du Tribunal fédéral 6B_296/2024 du 7 avril 2025 [destiné à la publication] consid. 3.1 et 6S_6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1.1 et 3.1.2, s'agissant de locaux loués à des prostituées).

E. 4.5

En l'espèce, les prévenus ont admis que rien dans l'activité qu'ils avaient déployée ne justifiait l'ampleur des prélèvements sur les gains des deux jeunes femmes. Toutefois, ni le MP, ni le premier juge, n'ont cherché à chiffrer la valeur des "prestations" fournies par les prévenus (transport depuis la France, location des lieux, création de sites internet, photographies de modèles, établissement de listes de prestations, service d'appel 24h/24, etc.) et le montant qui aurait dû être acquitté si ces services avaient été sollicités auprès de tiers, étant rappelé à cet égard que le Tribunal

- 36/50 - P/18329/2024 fédéral a considéré qu'une proportion de 40% de prélèvement des gains réalisés par les prostituées n'était pas d'emblée inappropriée. Les éléments au dossier

ne permettent pas à la Chambre de céans de faire ce calcul. Partant, le caractère disproportionné des parts prélevées par les prévenus ne saurait être considéré comme établi à satisfaction de droit, l'infraction d'usure ne pouvant être retenue. Il s'ensuit que l'appel sera admis sur ce point également et l'appelant acquitté du chef d'usure.

E. 5.1

L'art. 199 CP punit quiconque aura enfreint les dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses. A Genève, l'exercice de la prostitution est réglementé par la loi sur la prostitution du 17 décembre 2009 (LProst ; I 2 49). La LProst prévoit une obligation d'annonce à la charge de la personne qui se prostitue (art. 4 LProst) et l'étend à toute personne physique qui, en tant que locataire, sous-locataire, usufruitière, propriétaire ou copropriétaire exploite un salon et met à disposition de tiers des locaux affectés à l'exercice de la prostitution (art. 9 al. 1 LProst). L'art. 8 LProst précise que la prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public (al. 1), ces lieux étant qualifiés de salon quels qu'ils soient (al. 2). Les mêmes obligations d'annonce incombent aux personnes exploitant une agence dite d'escorte, soit toute personne ou entreprise qui, contre rémunération, met en contact des clients potentiels avec des personnes exerçant la prostitution (art. 15 al. 2 et 16 LProst).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité porte sur la connaissance du caractère illégal de son comportement par l'auteur, il suffit donc qu'il ait su ou pu savoir que son comportement était prohibé pour qu'elle soit exclue (ATF 150 IV 10 consid. 4.7.2 ; 141 IV 336 consid. 2.4.3). Le seul fait qu'une personne dans l'erreur ait théoriquement pu éviter celle-ci en se renseignant, n'exclut pas nécessairement l'application de l'art. 21 CP (ATF 116 IV 56 consid. II.3.a). Cependant, si l'auteur d'une infraction se trouvait dans l'erreur mais qu'une personne consciencieuse placée dans la même situation aurait pu éviter celle-ci, il n'existe alors pas d'erreur sur l'illicéité stricto sensu (ATF 104 IV 217 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_538/2022 du 9 septembre 2022 consid. 2.1.3). Dans un tel cas, il existe une "erreur évitable sur l'illicéité" qui, si elle n'a pas d'influence sur la

- 37/50 - P/18329/2024 punissabilité du comportement de l'auteur, constitue une circonstance atténuante impérative, conformément à l'art. 21, 2ème phrase CP (AARP/131/2025 du 3 avril 2025 consid. 2.1.2).

E. 5.3

En l'espèce, il est établi que l'appelant, en tant qu'il mettait à tout le moins en contact des clients potentiels avec les deux prostituées, était soumis à l'obligation d'annonce prévue par la LProst. Le fait que la prostitution soit légale en Suisse – ce qu'il avait confirmé à son ami – ne le dispensait pas de s'informer sur d'éventuelles modalités susceptibles de régir cette activité, ce qu'une personne raisonnable placée dans la même situation n'aurait pas manqué de faire. La condamnation de l'appelant du chef de l'art. 199 CP sera, dès lors, également confirmée et son appel rejeté sur ce point.

E. 6.1

L'infraction d'encouragement à la prostitution au sens de l'art. 195 CP est punie d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Lorsque l'infraction a été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine (art. 200 CP).

L'exercice illicite de la prostitution est puni d'une amende.

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137

- 38/50 - P/18329/2024 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 6.3

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.4.2).

E. 6.4

Dans le cas présent, la faute de l'appelant est très lourde. Quand bien même il n'a pas pris l'initiative de l'organisation de l'activité prostitutionnelle de G _____ et de I _____, il s'est impliqué ensuite dans celle-ci de manière essentielle, en commun avec ses comparses.

Bien que les jeunes femmes ne fussent pas maltraitées, il ne pouvait lui échapper qu'elles ne pratiquaient pas la prostitution volontairement. Il a ainsi porté une atteinte importante à la liberté d'action de très jeunes femmes, en les surveillant, en leur imposant leurs horaires et en les entravant dans leur liberté de mouvement.

Il a ainsi agi sans aucune considération pour ses victimes, mû uniquement par son intérêt personnel et l'appât du gain.

Sa situation personnelle, en particulier sa situation financière, ne justifiait en rien son comportement, sa mère et sa compagne paraissant avoir été disposées à l'aider sur ce point.

Il a persisté à nier sa participation, à fournir des explications alambiquées et à traiter les jeunes femmes de menteuses, à l'encontre même des éléments matériels du dossier. Sa collaboration ne peut donc qu'être qualifiée de très mauvaise. Il n'a pas non plus témoigné d'un quelconque regret, ni même de compassion, ce qu'il aurait pu faire, tout en plaidant son acquittement.

Il a un antécédent, même s'il est ancien et non spécifique.

Vu la gravité de sa faute, une sanction autre qu'une peine privative de liberté n'est pas envisageable, au regard de la prévention générale et spéciale.

Compte tenu des acquittements prononcés (art. 195 let. b et 157 ch. 1 CP), seule l'infraction à l'art. 195 let. c CP doit encore être sanctionnée. Elle demeure toutefois d'une gravité telle que la CPAR considère, notamment au vu de la peine menacée prévue

- 39/50 - P/18329/2024 par cette disposition et de la circonstance aggravante de la commission en commun (art. 200 CP), allant jusqu'à quinze ans de peine privative de liberté, qu'une sanction sévère se justifie. À cet égard, et vu l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté sera dès lors fixée à 18 mois.

Celle-ci sera assortie du sursis, dont les conditions sont réalisées et ne sont pas contestées.

L'amende pour l'infraction à l'art. 199 CP sera fixée à CHF 400.-, pour tenir compte de la situation financière de l'appelant.

E. 7.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à p, notamment en cas de condamnation pour encouragement à la prostitution (let. h).

Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (al. 2).

E. 7.2

Dans le cas présent, l'infraction commise par l'appelant entraîne son expulsion obligatoire.

Celle-ci a certes des conséquences potentielles sur sa situation professionnelle, voire sentimentale. L'on ne se trouve cependant pas en présence de circonstances si exceptionnelles qu'elles commanderaient d'y renoncer. L'appelant, de nationalité française, n'a, en effet, jamais été domicilié en Suisse et y a travaillé moins de deux ans. Il ne prétend pas qu'il y aurait noué d'attaches particulières, hormis la présence alléguée d'une compagne, avec laquelle il ne prétend pas qu'il vivait et dont on ignore la position actuelle. L'appelant ne nie pas non plus la possibilité de perspectives professionnelles en France et le seul fait à cet égard que les salaires soient plus élevés en Suisse ne suffit pas à considérer que l'expulsion le placerait dans une situation personnelle grave.

Partant, son expulsion sera confirmée.

E. 8.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP).

La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss du Code des obligations (CO). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci

- 40/50 - P/18329/2024 découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2 p. 437).

E. 8.2

La notion de dommage doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine ; il peut s'agir d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; 129 IV 124 consid. 3.1).

La preuve d'un dommage, qui porte tant sur l'existence de celui-ci que sur son étendue, incombe à celui qui en demande réparation (art. 42 al. 1 CO ; ATF 122 III 219 consid. 3a).

Toutefois, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO).

E. 8.3

En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1).

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 et 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3).

E. 8.4

Dans le cas présent, la plaignante a réclamé devant le premier juge, à titre de réparation de son dommage matériel, une somme de CHF 15'000.-, correspondant à une moyenne de trois clients par jour, à raison de CHF 250.- chacun, sur 20 jours.

Dans la mesure où E_____ a acquiescé à ces conclusions civiles, il a été condamné à lui payer une telle somme.

En ce qui concerne C_____ et l'appelant, le TP, pour calculer le montant du dommage à leur charge, a extrapolé, à partir du revenu réalisé en 10 jours (CHF 8'590.-), un chiffre d'affaires journalier moyen de CHF 859.- entre le 24 et le 28 juillet 2024 (soit

- 41/50 - P/18329/2024 un total de CHF 4'295.-), puis retranché la part de 25% de l'intéressée, qui devait donc encore recevoir les trois quarts des gains perçus, soit CHF 9'663.75.

Sur le principe, ce mode de calcul n'est pas critiquable. Pour tenir compte du fait que, selon l'échange de messages entre l'appelant et E_____, le premier client n'a toutefois été accueilli que le 25 juillet 2024 (cf. let. d.a supra), seul un montant de CHF 3'436.- sera pris en considération à ce titre pour la période courant jusqu'au 28 juillet 2024.

Il s'ensuit qu'un montant de CHF 9'019.50 (soit CHF 12'026.- sous déduction de la part de 25%, soit CHF 3'006.50 déjà perçue par l'intimée), avec intérêts à 5% dès le 2 août 2024, date moyenne, sera mis à charge l'appelant. La répartition de la gravité de la faute entre chaque coresponsable ne saurait en effet amener à une obligation de réparer différente vis-à-vis du lésé, la solidarité des auteurs pour la totalité du dommage subi étant prévue tant par la loi (art. 50 al. 1 CO) que par la jurisprudence (ATF 150 IV 338 consid. 2.3; jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 24 138-13 du 26 mars 2025, consid. 29.2 et 29.3).

E. 8.5

L'appelant ne remet en revanche en cause le montant du tort moral alloué à la partie plaignante que dans la mesure où il sollicite son acquittement, sans émettre de critique précise à ce sujet. Au vu du verdict de culpabilité confirmé en appel, de la nature des infractions en cause et de la fragilité de la victime, la somme de CHF 5'000.- fixée par le premier juge apparaît adéquate, de sorte que son octroi sera confirmé.

E. 9

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'État.

La répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera également revue, la part des prévenus étant réduite à un quart chacun, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 426 CPP). L'émolument complémentaire de jugement fixé par le TP (CHF 2'000.-) à charge de l'appelant sera quant à lui réduit à CHF 1'000.-.

E. 9.1

Reste à déterminer si l'acquiescement de l'appelant du chef d'usure doit également profiter à E_____ et C_____.

E. 9.2

Aux termes de l'art. 392 al. 1 CPP, lorsque, dans une même procédure, un recours a été interjeté par certains des prévenus ou des condamnés seulement et qu'il a été admis, la décision attaquée est annulée ou modifiée également en faveur de ceux qui n'ont pas interjeté recours à deux conditions cumulatives : l'autorité de recours juge différemment les faits (let. a) et les considérants valent également pour les autres personnes impliquées (let. b). Avant de rendre sa décision, l'autorité de recours entend s'il y a lieu les prévenus ou les condamnés qui n'ont pas interjeté recours, le ministère public et la partie plaignante (al. 2). Le but poursuivi par l'art. 392 CPP, dont l'application est obligatoire, est d'éviter une demande de révision ultérieure. La révision, en tant que moyen de droit subsidiaire, cède donc le pas à l'application de l'art. 392 CPP. La juridiction d'appel étendra ainsi son

jugement aux autres prévenus si elle juge les éléments constitutifs objectifs, éventuellement les conditions de la poursuite pénale et les empêchements de procéder, différemment que l'autorité précédente (ATF 148 IV 148 consid. 7.1).

- 42/50 - P/18329/2024

E. 9.3

En l'occurrence, les considérations exposées au considérant 4.5 ci-dessus valent également pour E_____ et C_____, lesquels n'ont pas formé appel. Par conséquent, il se justifie d'annuler, aussi en ce qui les concerne, leur condamnation du chef d'usure. Cet acquittement ne saurait toutefois modifier les peines, particulièrement clémentes, prononcées par le premier juge, pour les motifs exposés au considérant 6.4 ci-dessus. Dans la mesure où les prétentions civiles ne sont pas examinées d'office, leur condamnation à verser à l'intimée, respectivement CHF 15'000.- avec intérêts à 5% dès le 1er août 2024, s'agissant de E_____, et CHF 9'663.75 avec intérêts à 5% dès le 31 juillet 2024, en ce qui concerne C_____, à titre de réparation de son dommage matériel, sera en revanche maintenue, de même que les mécanismes de solidarité prévus par le premier juge.

E. 10.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office, respectivement le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP), est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c) et de CHF 150.- pour un collaborateur (let. b), débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

- 43/50 - P/18329/2024

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 10.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, y compris celle de l'annonce et de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013), les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 10.4

En l'occurrence, en application des principes susmentionnés, l'état de frais du défenseur d'office de l'appelant doit être diminué des 2h15 consacrées à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, lesquelles sont comprises dans le forfait. Les 2h00 afférant à la prise de connaissance du jugement entrepris seront également réduites à 30 minutes (cf. AARP/158/2016 du 22 avril 2016), celle-ci étant en principe également incluse dans le forfait. Ce dernier doit être limité à 10%, les heures facturées dépassant 30 heures depuis le début de la procédure. Les autres activités, soit les 2h30 d'entretien avec le client, ainsi que les 15h00 liées à la rédaction d'un mémoire d'appel de près de 30 pages, seront en revanche admises.

- 44/50 - P/18329/2024

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 4'280.75 correspondant à 18 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'600.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 360.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 320.75).

E. 10.5

L'état de frais du conseil juridique gratuit de l'intimée sera admis, les prestations facturées étant en adéquation avec ces mêmes principes.

Sa rémunération sera dès lors arrêtée à CHF 1'848.50, correspondant à 9 heures et 30 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 1'425.-), plus la majoration forfaitaire de 20%, vu les heures facturées dans le cadre de la procédure de première instance (CHF 285.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 138.50). * * * * *

- 45/50 - P/18329/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.